

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 August 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Aug. 4, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 997

Version du May 3, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.